



## Arrêt

**n° 213 491 du 5 décembre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, originaire de Bagdad, de confession musulmane sunnite et sans activité politique. Le 3 août 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous aviez déclaré craindre d'être persécuté en cas de retour par la famille de votre ancienne petite amie, [S. Y. A.], et par les tribus ayant pris part à la résolution de ce conflit ; mais également par Al Qaeda en raison de l'emploi de votre mère, interprète auprès des forces armées américaines de 2007 à 2010, ainsi que par vos oncles en raison de conflits familiaux.*

*Le 22 avril 2016, le CGRA a pris envers vous une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations, de divergences et de lacunes relevées dans celles-ci. Le 19 mai 2016, vous avez introduit un recours contre cette*

décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier, dans son arrêt n° 201237 du 19 mars 2018, a confirmé la décision prise par le CGRA.

Sans être retourné dans votre pays, le 6 avril 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux avancés lors de votre précédente demande. Vous précisez que vous seriez toujours recherché en Irak depuis les années 2008-2009 par la famille de votre ancienne petite amie. Comme nouvel élément, d'une part, vous ajoutez le fait que, le 10 avril 2018, votre soeur aurait été enlevée par des hommes armés et cagoulés qui étaient à votre recherche. Vous déclarez ne pas savoir qui seraient ces personnes ni pourquoi elles seraient à votre poursuite. D'autre part, vous déclarez également craindre les milices chiites en raison de votre confession sunnite en cas de retour.

A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité ainsi que des copies de documents en lien avec l'enlèvement allégué de votre soeur (déclarations de votre mère à la police de Dhuluiya, une légalisation de celles-ci par un tribunal d'instruction, un rapport d'enquête de la police de Dhuluiya). Vous ajoutez une décharge médicale de l'hôpital d'Ieper signée de votre main le 24 avril 2018.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général déclare la demande irrecevable.

Il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général vous a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire en raison d'un manque fondamental de crédibilité de vos propos et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 201237 du 19 mars 2018 de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Rappelons également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Vous déclarez que votre soeur aurait été enlevée par 4 personnes inconnues qui seraient à votre recherche (cfr. notes de l'entretien préliminaire (ciaprès NEP), p.4). Questionné afin de savoir si ces faits invoqués à l'appui de la deuxième demande de protection internationale présenteraient un lien de causalité avec ceux invoqués lors de la précédente demande, vous déclarez : "Je me base sur le kidnapping de ma soeur, cette fois-ci. Je répète à dire que les menaces existent et je suis recherché". Invité alors à donner plus de détails sur les recherches dont vous feriez l'objet, vous expliquez ne pas savoir qui seraient ces individus, ni pourquoi ils vous rechercheraient (ibid.), propos peu convaincants.

Vous ne présentez aucun élément concret et pertinent pour étayer vos propos, vous contentant de répéter les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués à la base de votre précédente demande, à savoir que vous seriez poursuivi par la famille [E. M.] depuis 2008-2009 en raison de la relation que vous auriez entretenue avec leur fille (NEP pp.4-5,10-11). Partant, ces nouvelles déclarations qui sont

*dans la continuité de faits jugés non crédibles que vous aviez invoqués lors de votre précédente demande, ne convainquent pas davantage le CGRA.*

*Certes, à l'appui de vos dires, vous fournissez des documents relatifs à l'enlèvement allégué de votre soeur le 10 avril 2018, à savoir des déclarations de votre mère à la police de Dhuluiya, une légalisation de celles-ci par un tribunal d'instruction, un rapport d'enquête de la police de Dhuluiya (cfr. documents n°1; 3-4 versés à la farde verte « Documents »). Or, en premier lieu, constatons que vous déposez ces documents uniquement sous forme de photocopies dont leur authenticité ne peut être vérifiée. D'autre part, rien ne permet de considérer que les faits mentionnés dans ces 3 documents se sont réellement produits puisqu'ils reprennent les déclarations d'une personne particulièrement proche de vous (votre mère) et qu'ils ne semblent pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces versées à l'appui de votre deuxième demande est très relative, de sorte qu'elles ne rétablissent pas la crédibilité défaillante de votre récit ni ne permettent de conclure, en ce qui vous concerne, qu'il existe des raisons sérieuses de déclarer recevable votre nouvelle demande. D'autant plus que le Commissariat général dispose d'informations objectives dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement.*

*Quant à la copie de la décharge médicale de l'hôpital d'Ieper en Belgique signée par vos soins que vous déposez (cfr. document n°2 de la farde verte), elle atteste de votre présence dans un hôpital belge en avril 2018 mais ne présente aucun lien avec les faits invoqués et ne peut, à elle seule, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Il en est de même pour votre certificat de nationalité (cfr. document n°6 versé à la farde verte), que vous aviez déjà déposé lors de votre première demande et qui atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision.*

*Au surplus, il est surprenant de constater que, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale du 6 avril 2018, vous invoquez des faits qui seraient survenus 4 jours après l'introduction de celle-ci, à savoir l'enlèvement allégué de votre soeur en Irak le 10 avril 2018. Ce constat termine de croire en la réalité de vos déclarations.*

*Par ailleurs, comme nouvel élément, vous invoquez une crainte envers les milices chiites en cas de retour au motif que vous seriez sunnite (NEP p.5). Invité à étayer vos dires par des éléments concrets, vous restez en défaut de le faire puisque vous vous contentez de mettre en avant les troubles interconfessionnels en Irak, le fait que tous les sunnites seraient persécutés et qu'ils ne pourraient entrer dans les quartiers chiites ou postuler au sein de l'administration irakienne. Or, par ces propos de portée générale, vous n'avez pas réussi à démontrer de manière consistante, concrète et spécifique en quoi cette crainte en cas de retour était crédible et personnelle. Vous n'invoquez aucun problème personnel rencontré en lien avec votre confession sunnite (ibid.). Par conséquent, celle-ci ne suffit pas à elle seule de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de raisons sérieuses à déclarer recevable votre nouvelle demande.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération.*

*Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation*

*terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.*

*Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.*

*Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.*

*L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.*

*Bien que les violences y fassent des victimes , d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.*

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad, en invoquant à ce sujet le fait d'être de confession sunnite (NEP p.5), il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous seriez de confession sunnite a été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra), avec la conclusion que les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie défenderesse a versé au dossier un document émanant du clan A. – A. A. daté du 5 août 2010, accompagné de sa traduction en langue néerlandaise.

3.2 Par le biais de sa note d'observations, la partie défenderesse a pour sa part fait parvenir au Conseil une copie du recommandé par lequel le Commissaire général a transmis à la partie requérante une copie des notes de l'entretien personnel du requérant.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Les rétroactes



4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 3 août 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak fondée sur plusieurs motifs. Il faisait alors état des problèmes rencontrés avec la tribu E. M. depuis 2008-2009 parce qu'il avait entretenu une relation amoureuse avec une fille d'une famille de cette tribu. Il fondait également sa demande sur l'emploi de sa mère qui avait été interprète auprès des forces américaines de 2007 à 2010 et faisait enfin état de conflits familiaux avec ses oncles.

Cette première demande s'est clôturée par un arrêt n° 201 237 du 19 mars 2018 du Conseil qui confirmait la décision du 22 avril 2016 du Commissaire général qui mettait en avant le manque de crédibilité de l'ensemble des faits invoqués par le requérant.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

*« 13.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.*

*Ainsi, s'agissant des problèmes rencontrés en raison de la relation amoureuse qu'il a eue avec S. Y. A. en 2008, la partie requérante fournit diverses justifications sur les endroits où a résidé le requérant entre 2003 et 2013, mais reste toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché par la tribu [E. M.] ou par la famille de la jeune fille en raison de ladite relation.*

*S'agissant des craintes liées à la profession de la mère du requérant, la partie requérante se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – par exemple, « il ne peut être considéré comme illogique qu'Al Quaïda se concentrerait sur les fils de la mère du requérant en tant que persécution pour les activités de la mère comme interprète de l'armée américaine » -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.*

*Le Conseil estime enfin que les problèmes familiaux rencontrés par le requérant avec ses oncles ne peuvent être assimilés à des persécutions.*

*Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas établies et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.*

*14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

4.2 Sans être retourné en Irak entretemps, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, mais en indiquant également que sa sœur a été kidnappée le 10 avril 2018 par des inconnus qui sont à sa recherche. Il invoque également une nouvelle crainte d'être persécuté par les milices chiites présentes à Bagdad en raison de sa confession sunnite.

Cette demande a fait l'objet, en date du 29 mai 2018, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que la partie requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante invoque, à l'appui d'un moyen unique, la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », des « articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/5 quater, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (sic), du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de « l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », de « l'excès d'abus de pouvoir » et de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 3).

5.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la seconde demande de protection internationale du requérant.

### 5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant déclarait en substance craindre d'être persécuté par la famille de son ancienne petite amie et par les tribus ayant pris part à la résolution du conflit, par Al-Qaïda en raison de l'emploi d'interprète que sa mère a occupé auprès des forces armées américaines entre 2007 et 2010 et par ses oncles en raison de conflits familiaux.

Le Conseil rappelle que cette première demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 22 avril 2016 fondée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 201 237 du 19 mars 2018.

Le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, tout en ajoutant également que sa sœur a été kidnappée le 10 avril 2018 par des inconnus qui sont à sa recherche. Il invoque également une nouvelle crainte d'être persécuté par les milices chiites présentes à Bagdad en raison de sa confession sunnite. A l'appui de cette nouvelle demande, la partie requérante a produit plusieurs documents visant à étayer ses dires, à savoir les déclarations de sa mère auprès de la police de Dhuluiya concernant l'enlèvement de la sœur du requérant le 10 avril 2018, la légalisation de ces déclarations par un tribunal d'instruction, un rapport d'enquête de la police de Dhuluiya ainsi qu'une décharge médicale de l'hôpital d'Ypres daté du 24 avril 2018 et son certificat de nationalité.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces alors déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale, ni de la nouvelle crainte dont il fait état en raison de sa confession sunnite.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à estimer que la partie requérante ne produit pas d'élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille le reconnaître comme réfugié.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.5.1 En ce qui concerne tout d'abord les déclarations du requérant quant à l'enlèvement allégué de sa sœur, la partie requérante se contente d'indiquer que « Attendu que le requérant fournit un nouveau document qui n'a jamais été déposé ni au CGRA ni au Conseil du Contentieux des Etrangers. Que ce document démontre que le clan [A.-A. A.] a décidé de condamner le requérant à la peine de mort en raison du fait qu'il n'a pas respecté les traditions pour son mariage [...] Que cette attestation démontre la crédibilité manifeste du requérant ».

Le Conseil ne peut que constater, d'une part, que cette argumentation laisse plein et entier le constat posé par la partie défenderesse, auquel il estime pouvoir souscrire en l'espèce, quant au caractère fort peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux auteurs du kidnapping allégué et quant à leurs motifs, qui seraient liés selon les dires du requérant à des faits s'étant déroulés en 2008-2009, soit près de dix ans avant ledit kidnapping, de sorte que les déclarations quant au fait que ce kidnapping serait lié à des recherches menées à l'encontre du requérant ne peuvent être considérées comme vraisemblables.

D'autre part, le Conseil observe que le nouveau document produit en annexe du recours, loin de démontrer la « crédibilité manifeste du requérant », amoindrit encore la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de ses craintes, dès lors que le contenu de ce document entre largement en porte-à-faux avec les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Le Conseil constate en effet, tout d'abord, que ce document est relatif à la condamnation à mort du requérant par son propre clan, en date du 5 août 2010, pour le motif qu'il a conclu un mariage non légal en contradiction avec les traditions de son clan. Or, outre que la femme avec laquelle il aurait conclu un tel mariage n'est pas citée dans ce document, force est de constater que le requérant n'a jamais, au cours de sa première demande de protection internationale, fait mention du fait qu'il avait conclu un mariage non légal (mais plutôt qu'il avait entretenu une relation hors mariage avec une fille en 2008), ni qu'il aurait de ce fait été banni de sa tribu et condamné à mort par celle-ci en 2010, élément qui entre par ailleurs en totale contradiction avec le fait qu'il soit resté en Irak dans sa région d'origine jusqu'en

2015. Le Conseil note également qu'alors que le requérant a déclaré de manière constante, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, que les problèmes qu'il avait eus en 2008 avec la tribu E. M. s'étaient réglés par le paiement d'une forte amende par sa famille à la tribu E. M., force est de constater qu'une telle information ne figure pas davantage sur le document en question. Enfin, le Conseil ne peut qu'estimer qu'aucun élément dans ce document, daté de 2010, ne permettrait d'amener une quelconque consistance aux déclarations du requérant quant au fait qu'il ferait toujours actuellement, en 2018, l'objet de recherches à raison des faits allégués.

En outre, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante relative aux documents de plainte de la mère du requérant – laquelle consiste principalement à faire grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en mettant en avant la corruption étendue en Irak et en estimant que la force probante de ces documents ne peut être remise en cause uniquement par le fait qu'ils consistent en une consignation des dires d'une proche du requérant – ne permettent pas de modifier le constat selon lequel le contexte de corruption prévalant en Irak et le fait que ces documents relatent les dires de la mère de la requérante viennent limiter le crédit qui peut leur être apporté, même s'il ne peut en être inféré qu'aucune force probante ne peut leur être accordée. Néanmoins, le Conseil ne peut qu'observer que rien dans ces documents, à défaut d'identification claire des auteurs ou de leurs réelles motivations, ne permet de relier de manière claire et certaine le kidnapping dont la sœur du requérant aurait fait l'objet et les recherches qui seraient menées à l'encontre du requérant. Partant, au vu de ces constats, le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant quant à l'enlèvement allégué de sa sœur, et ce d'autant plus qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante ne produit aucun élément relatif à l'enquête qui aurait été lancée le 10 avril 2018, soit il y a plus de sept mois, dans le cadre de cette affaire.

Enfin, le Conseil ne peut qu'estimer qu'en ce qui concerne la contradiction temporelle relevée dans la décision attaquée, le grief tiré de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne peut être considéré comme fondé dès lors que la partie défenderesse ne fait pas état d'une contradiction entre deux déclarations du requérant qui s'avèreraient contradictoires mais fait le simple constat que le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en date du 6 avril 2018, mais qu'il fait état, à l'appui de cette seconde demande, de faits qui sont postérieurs à cette date (voir rapport d'entretien du 22 mai 2018, p. 4 : « je me base sur le kidnapping de ma sœur, cette fois ci »). En tout état de cause, la partie requérante disposait de la possibilité de faire valoir tout élément permettant d'expliquer cette incohérence chronologique dans le cadre du présent recours en plein contentieux. Or, en se limitant à soutenir que « de toute évidence, les propos du requérant exprimés dans le cadre de son récit libre ont été mal compris et / ou mal traduits », sans apporter le moindre élément concret à l'appui d'une telle assertion, le constat de l'incohérence de telles déclarations demeure plein et entier.

5.2.5.2 Concernant ensuite le document de décharge médicale du service des urgences de l'hôpital d'Ypres, force est de constater que son contenu ne contient aucune information relative à la situation médicale du requérant et que la partie requérante n'avance aucun argument pour contredire l'analyse qui en est faite dans la décision attaquée, analyse que le Conseil estime pouvoir rejoindre en l'espèce.

Le Conseil estime également pouvoir souscrire à l'analyse de la partie défenderesse quant au certificat de nationalité du requérant, déjà déposé lors de sa demande de protection internationale précédente, qui ne fait qu'établir l'identité du requérant, élément nullement contesté.

5.2.5.3 Quant au non-respect du délai pour la communication des notes de l'entretien personnel demandé par la partie requérante le jour même de l'entretien personnel du requérant, le Conseil estime pouvoir rejoindre l'argumentation développée par la partie défenderesse. En effet, conformément à l'article 57/5quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 cette copie peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale, lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1 § 1<sup>er</sup> ou 57/6/4.

En l'espèce la décision étant prise sur base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, qui est visé par l'article 57/6 § 3, 5<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation ainsi développée vu que la partie requérante ne fait, en termes de requête (requête, p. 6), valoir aucun élément lié à une telle carence de la partie défenderesse ni aucun grief quant au fait que cette communication jugée tardive ne lui aurait pas permis d'exposer tous ses arguments dans la requête introductive d'instance.

5.2.5.4 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.5.5 Enfin, en ce qui concerne la crainte invoquée par le requérant en tant que sunnite à Bagdad, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que cette crainte n'est aucunement étayée par des éléments concrets et personnels – le requérant n'ayant pas indiqué avoir été persécuté dans son pays d'origine en raison de sa confession sunnite et encore moins par les milices chiites qu'il dit craindre -. En outre, s'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'à Bagdad, les sunnites encourrent un risque plus grand d'être victime des violences perpétrées dans cette ville, il ne peut néanmoins pas être conclu de ces informations une persécution de groupe telle qu'il faille conclure à la nécessité d'octroyer un statut de protection internationale à tout ressortissant irakien – et bagdadi – du seul fait de son obédience sunnite. La partie requérante, à nouveau, reste muette face à la motivation correspondante de la décision attaquée.

5.2.6 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les

civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.4.4 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

6.4.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la

population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6.4.7.2 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes.

La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général et reprend les chiffres des victimes des attentats jusqu'au mois d'octobre 2017, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Pour sa part, dans le document le plus récent figurant au dossier administratif, dont le contenu est relaté dans la décision litigieuse, le Commissaire général présente une évaluation des faits actualisée.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

6.4.7.3 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents, la partie défenderesse se basant, à cet égard, sur des sources bien plus nombreuses et récentes que celles présentées par la partie requérante et qui sont essentiellement contenues dans d'anciennes versions du COI Focus de la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire prévalant à Bagdad.

En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que « L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient » et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.



6.4.7.4 Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais du document récent de son service de documentation daté de mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, la partie requérante n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

6.4.7.5 Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

Elle semble toutefois développer une argumentation relative à une autre décision que celle présentement attaquée en l'espèce, dès lors qu'elle cite, à la page 7 de son recours, une page 7 de la décision attaquée qui n'en compte pourtant que 4, et qu'elle se réfère presque intégralement aux informations contenues dans le COI Focus du 23 juin 2016 et à l'appréciation qu'en fait la partie défenderesse, alors même qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que sa motivation est fondée sur le COI Focus de mars 2018.

Dès lors qu'elle n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans le COI Focus de mars 2018, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés de ses propres informations par la partie défenderesse, la critique de la partie requérante portant sur

une période largement antérieure et où présidaient des conditions sécuritaires différentes de celles que connaît actuellement la ville de Bagdad.

Partant, le Conseil estime également que les arguments de la partie requérante quant au manque d'actualité des sources de la partie défenderesse sont inopérants, voire particulièrement malvenus en l'espèce. En outre, il ne peut que considérer, dans la même lignée, que l'argumentation tirée d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la partie défenderesse ferait une discrimination entre les demandeurs d'asile irakiens ayant reçu une décision en 2015 et ceux ayant reçu une décision en 2016 manque en fait, dès lors que la décision présentement attaquée date du 29 mai 2018.

Enfin, le requérant fait par ailleurs valoir que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils et remet en cause le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad. Comme développé ci-avant, il ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

6.4.7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.4.7.7 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant invoque en substance les menaces proférées contre lui en raison de ses relations avec une femme d'une autre tribu ainsi que son obédience religieuse musulmane sunnite. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.8 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi,

constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN